



Santé et Action Sociale Privées

86

QUELQUES ÉLÉMENTS DE COMPARAISON CSE CENTRAL / CSE D'ÉTABLISSEMENT

	CSE D'ÉTABLISSEMENT	CSE CENTRAL
MODALITES DE CONSULTATION	<p>Dans les entreprises dotées d'un CSE central, l'employeur consulte le CSE central et le ou les CSE d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir du ou des chefs d'établissement concernés ou portent sur plusieurs établissements simultanément.</p> <p>Dans ce cas, le ou les CSE d'établissement tiennent leurs réunions après celles du CSE central (cf L.1233-36 CT)</p> <p>NB : Sauf stipulations contraires, le CSE se réunit <u>au moins</u> – il est donc possible d'en prévoir plus – une fois par mois dans les entreprises d'au moins 300 salariés et <u>au moins</u> deux fois dans celles de moins de 300 salariés (cf L.2315-28 CT) (sachant qu'au moins 4 par an doivent porter en tout ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail, plus fréquemment en cas de besoin, selon l'article L.2315-27 du Code du travail)</p>	
ATTRIBUTIONS	<p>Le CSE d'établissement a les mêmes attributions que le CSE d'entreprise, dans la limite des pouvoirs confiés au chef de cet établissement (cf L.2316-20 CT)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Il est consulté sur les mesures d'adaptation des décisions arrêtées au niveau de l'entreprise spécifiques à l'établissement et qui relèvent de la compétence du chef de cet établissement (cf L.2316-20 CT) ▶ Il peut faire appel à un expert lorsque ce dernier est compétent (cf L.2316-21 CT) ▶ Les CSE d'établissement assurent et contrôlent la gestion de toutes les activités sociales et culturelles <p>MAIS ils peuvent confier au CSE central la gestion d'activités communes (cf L.2316-23 CT)</p>	<p>Le CSE central exerce les attributions qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement (cf L.2316-1 CT)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Il est seul consulté sur les projets décidés au niveau de l'entreprise qui ne comportent pas de mesures d'adaptation spécifiques à un ou plusieurs établissements, les projets et consultations récurrentes décidés au niveau de l'entreprise lorsque leurs éventuelles mesures de mise en œuvre, qui feront ultérieurement l'objet d'une consultation spécifique au niveau approprié, ne sont pas encore définies et des mesures d'adaptation communes à plusieurs établissements (cf L.2316-1 CT) ▶ Il est informé et consulté sur tous les projets importants concernant l'entreprise en matière économique et financière ainsi qu'en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, dans certains cas notamment (introduction de nouvelles technologies etc..) (cf L.2316-2 CT) ▶ Il effectue la désignation d'un expert si celle-ci est prévue dans le cadre des projets sus mentionnés (cf L.2316-3 CT) <p>NB : Le CSE central d'entreprise se réunit au moins une fois tous les 6 mois au siège de l'entreprise sur convocation de l'employeur et peut tenir des réunions exceptionnelles à la demande de la majorité de ses membres (cf L.2316-15 CT).</p>

Un accord d'entreprise entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise peut définir les compétences respectives du CSE central et des CSE d'établissement (cf L.2316-23 CT)

En cas de transfert au CSE central de la gestion d'activités sociales et culturelles en application du présent article, ce transfert fait l'objet d'une convention entre les CSE d'établissement et le CSE central.

▶ **ATTENTION** : Lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois le CSE central et un ou plusieurs CSE d'établissement ▶ un accord peut définir l'ordre et les délais dans lesquels le CSE central et le ou les CSE d'établissement rendent et transmettent leurs avis.

A défaut d'accord, l'avis de chaque CSE d'établissement est rendu et transmis au CSE central et l'avis du CSE central est rendu au plus tard 7 jours avant la date à laquelle ce dernier est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif, soit, à l'expiration d'un délai d'1 mois, auquel cas, l'avis du CSE d'établissement est réputé négatif (cf L.2316-22 et R.2312-6 CT).